



Syndicat de l'Emploi et de
l'Immigration du Canada
Région du Québec

Section A

S.E.I.C. - QUÉBEC

STATUTS - 2009

*Adoptés les 23, 24 janvier 1982 en conformité de l'article 13, paragraphe 2 (VI)
des Statuts du S.E.I.C.*

Révisés les 12 et 13 mars 1983 et les 20, 21, 22 janvier 1984

Révisés les 26, 27, 28 janvier 1985 et les 20, 21, 22 février 1986

Révisés les 21, 22, 23 février 1987 et les 12, 13, 14 mars 1988

Révisés les 04, 05, 06 avril 1989 et les 20, 21, 22 mars 1990

Révisés les 28, 29, 30 mai 1991 et les 31 mars, 1er et 2 avril 1992

Révisés les 19, 20, 21 avril 1993 et les 28, 29, 30 mars 1994

Révisés les 27, 28, 29 mars 1995 et les 1er, 2, 3 avril 1996.

Révisés les 6, 7 et 8 avril 1997 et les 5, 6 et 7 avril 1998.

Révisés les 2, 3 et 4 mai 1999 et les 9, 10, 11 avril 2000

Révisés les 6, 7 et 8 mai 2001 et les 25, 26 août 2001

Révisés les 26, 27 et 28 mai 2002 et les 23, 24 et 25 mars 2003

Révisés les 4, 5 et 6 avril 2004 et les 15, 16 et 17 avril 2007

Révisés les 5, 6 et 7 avril 2009

ARTICLE 1

NOM

*L'organisation s'appelle : **SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE
L'IMMIGRATION DU CANADA, SECTION QUÉBEC, ci-après désigné SEIC-
QUÉBEC.***

ARTICLE II

OBJET

- A) Favoriser la solidarité et l'unité chez tous les membres du SEIC-QUÉBEC;*
- B) Favoriser la collaboration et l'entraide entre les différentes sections locales du SEIC au Québec;*
- C) Promouvoir et défendre les intérêts des membres du SEIC au Québec;*
- D) Promouvoir et appliquer les politiques du SEIC et de l'AFPC.*
- E) Favoriser une étroite collaboration avec les éléments de l'AFPC et les différents paliers du SEIC et des autres composantes syndicales québécoises et canadiennes;*
- F) Faire progresser les intérêts sociaux, économiques et politiques des membres partout où c'est possible en utilisant les moyens appropriés.*

ARTICLE III

JURIDICTION

PARA. 1 :

Tous les membres faisant partie d'une section locale du SEIC-QUÉBEC seront automatiquement membres du SEIC-QUÉBEC.

PARA. 2 :

Rien dans la présente réglementation n'ira à l'encontre des Statuts du SEIC et de l'AFPC. S'il advenait qu'un alinéa des Statuts du SEIC-Québec vienne à l'encontre des Statuts du SEIC ou de l'AFPC, seul cet alinéa sera déclaré nul.

ARTICLE IV

CONSTITUTION

Le SEIC-QUÉBEC est constitué des sections locales à charte.

<i>New Richmond</i>	<i>10315</i>
<i>Cap-aux-Meules</i>	<i>10323</i>
<i>Québec</i>	<i>10328</i>
<i>Thetford-Mines</i>	<i>10351</i>
<i>Repentigny</i>	<i>10359</i>
<i>Mauricie/Centre-du-Québec</i>	<i>10362</i>
<i>Régional-CTI</i>	<i>10379</i>
<i>Montréal-Nord-Ouest</i>	<i>10382</i>
<i>Immigration Montréal</i>	<i>10405</i>
<i>Montréal-Est</i>	<i>10406</i>
<i>Rimouski</i>	<i>10422</i>
<i>Montréal Centre-Sud</i>	<i>10423</i>
<i>LAC</i>	<i>10424</i>
<i>Laval</i>	<i>10426</i>
<i>Jonquière</i>	<i>10428</i>
<i>Vaudreuil/Dorion/Valleyfield</i>	<i>10431</i>
<i>Rivière-du-Loup</i>	<i>10430</i>
<i>Baie-Comeau</i>	<i>10435</i>
<i>Gaspé</i>	<i>10436</i>
<i>St-Jérôme/Mont-Laurier</i>	<i>10440</i>
<i>Montréal-Centre</i>	<i>10441</i>
<i>Ste-Thérèse</i>	<i>10442</i>
<i>Chandler</i>	<i>10444</i>
<i>Sept-Îles</i>	<i>10446</i>
<i>St-Hyacinthe</i>	<i>10449</i>
<i>Lévis</i>	<i>10450</i>
<i>Rouyn-Noranda</i>	<i>10451</i>
<i>Hull/Gatineau</i>	<i>10452</i>
<i>CISR</i>	<i>10459</i>
<i>Sherbrooke</i>	<i>10460</i>
<i>Longueuil</i>	<i>10461</i>
<i>Brossard</i>	<i>10462</i>
<i>Centre d'appels de Montréal</i>	<i>10469</i>
<i>Télécentre – CIC-Québec</i>	<i>10471</i>
<i>P.S.R. Québec</i>	<i>10472</i>

ARTICLE V

COTISATION

La cotisation payable à la présente organisation sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) lors de la Conférence annuelle élargie du SEIC-QUÉBEC.

ARTICLE VI

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS, PRÉSIDENTES DES SECTIONS LOCALES

- A.) Le SEIC-Québec tiendra une fois par année une conférence des présidentes, présidents des sections locales. Cette conférence aura une durée minimale de deux journées dont un point cinq (1.5) jours durant la fin de semaine.*
- B.) À cette occasion, les présidentes, présidents des sections locales pourront décider des orientations, des positions et des priorités, ainsi que définir les activités syndicales appropriées.*
- C.) Les vice-présidentes, vice-présidents nationaux produiront et distribueront le procès-verbal ainsi que tous les documents pertinents de la conférence des présidentes, présidents, dans les quarante-cinq (45) jours suivants de la tenue de ladite conférence des présidents.*

ARTICLE VII

CONFÉRENCE ANNUELLE ÉLARGIE

L'instance suprême de la présente structure est la Conférence annuelle élargie du SEIC-Québec. À cette occasion, les déléguées et délégués habilités ont le pouvoir de modifier les Statuts, les Règlements financiers, de déterminer la cotisation et de décider des orientations.

- A) Le SEIC-QUÉBEC tiendra une conférence annuelle élargie de deux jours et demi (2.5), incluant un jour de fin de semaine.*

- B) Une conférence élargie extraordinaire peut être convoquée sur approbation des deux tiers (2/3) de l'exécutif régional du SEIC-Québec.*
- C) Toutes les résolutions pertinentes aux finances seront soumises au Comité des finances. Toutes autres résolutions seront soumises à un comité ad hoc pour les Statuts et autres si nécessaire. Les résolutions devront être soumises 45 jours avant la conférence élargie et seront traitées la première journée de cette conférence élargie.*
- D) La conférence annuelle élargie disposera de toutes les résolutions et questions dont elle sera saisie par les sections locales, la condition féminine, l'exécutif régional, de même que par toute réunion officielle (ex. : les comités ad hoc).*
- E) Les vice-présidentes, vice-présidents nationaux produiront et distribueront le procès-verbal ainsi que tous les documents pertinents de la Conférence annuelle élargie du SEIC-Québec dans les quarante-cinq (45) jours de la tenue de ladite conférence.*
- F)) Les vice-présidentes nationales, les vice-présidents nationaux soumettent par écrit un rapport de leurs activités lors de la Conférence annuelle élargie du SEIC-Québec.*

ARTICLE VIII

RÈGLES AVIS DE CONVOCATION, ORDRE DU JOUR

Les conférences seront des assemblées délibérantes; les déléguées et délégués accrédités ont le même droit de parole et de vote.

- A. L'avis de convocation sera adressé à toutes les sections locales en règle au moins trente (30) jours avant la tenue des conférences.*
- B. Les vice-présidentes, vice-présidents nationaux feront parvenir l'ordre du jour ainsi que le matériel approprié comprenant les résolutions, à toutes les sections locales au moins deux (2) semaines avant la tenue des dites conférences.*

ARTICLE IX

EXÉCUTIF RÉGIONAL

Entre les conférences; la présente structure sera dirigée par l'exécutif régional.

PARA 1 : Composition de l'exécutif régional

L'exécutif régional est composé comme suit :

- *Les quatre (4) VPN*
- *Leurs cinq (5) suppléantes, suppléants*
- *Un représentant, une représentante provenant de la CIC, ou un suppléant, une suppléante*
- *Un représentant, une représentante provenant de la CISR, ou un suppléant, une suppléante*

PARA 2 : Fonctionnement de l'exécutif régional

- A) L'exécutif régional aura à prendre les décisions d'intérêt régional et sera lié par ces décisions.*
- B) L'exécutif régional devra se réunir au moins deux (2) fois l'an. Le procès verbal sera distribué aux instances syndicales concernées dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la réunion.*
- C) L'exécutif régional du SEIC-Québec pourra former des comités et confier des mandats à des membres.*
- D) Les comités qui seront formés par le SEIC-Québec seront composés d'une vice-présidente nationale ou d'un vice-président national, d'un VPN suppléant ou d'une VPN suppléante de trois membres de la base qui seront choisis parmi différentes sections locales.*
- E) Les vice-présidentes nationales suppléantes, les vice-présidents nationaux suppléants pourront agir à la demande des vice-présidentes nationales, des vice-présidents nationaux, tel que prévu à l'article 14.7 des Statuts nationaux.*

ARTICLE X

REPRÉSENTATIVITÉ

PARA. 1 : Conférence des présidentes, présidents des sections locales

Les membres de l'exécutif régional, les présidentes, les présidents des sections locales ou leurs représentantes, représentants doivent participer aux conférences.

PARA. 2 : Conférence élargie, conférence annuelle élargie extraordinaire

- A) Les membres de l'exécutif régional, les présidentes, les présidents des sections locales ou leurs représentantes, représentants, doivent participer à la conférence.*
- B) Toute section locale en règle selon les Statuts nationaux, aura le droit de déléguer, aux fins de participation :*
- I. Sa présidente, son président ou sa vice-présidente son vice-président si elle compte 75 membres ou moins;*
 - II. Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et une représentante, représentant supplémentaire si elle compte de 76 à 125 membres;*
 - III. Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et deux représentantes, représentants supplémentaires si elle compte de 126 à 200 membres;*
 - IV. Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et trois représentantes, représentants supplémentaires si elle compte de 201 à 300 membres;*
 - V. Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et quatre représentantes, représentants supplémentaires si elle compte de 301 à 400 membres.*
 - VI. Sa présidente, son président ou sa vice-présidente, son vice-président et cinq représentantes, représentants supplémentaires si elle compte de 401 à 500 membres.*

ARTICLE XI

QUORUM

- A) Le quorum aux conférences sera constitué par les deux tiers (2/3) des déléguées et délégués accrédités.*
- B) Le quorum aux réunions de l'exécutif régional sera constitué par les deux tiers (2/3) des membres de l'exécutif régional.*

ARTICLE XII

INTERPRÉTATION

Seuls les vice-présidentes nationales, les vice-présidents nationaux et la vice-présidente nationale à la condition féminine peuvent interpréter les présents Statuts après une décision de la majorité de celles-ci ou de ceux-ci.